



Résolution 2354 (2020)¹

Version provisoire

Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés

Assemblée parlementaire

1. Les enfants migrants non accompagnés et séparés comptent parmi les personnes les plus vulnérables. Ils ont ainsi besoin d'une protection supplémentaire lorsqu'ils arrivent en Europe, souvent après avoir vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine ou pendant leur migration.
2. Renvoyant à sa [Résolution 2136 \(2016\)](#) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe», à sa [Résolution 2195 \(2017\)](#) «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant» et à sa [Résolution 2243 \(2018\)](#) «Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire réitère sa position selon laquelle les tuteurs jouent un rôle essentiel pour garantir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés et séparés.
3. L'Assemblée déplore que malgré la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant par tous les États membres du Conseil de l'Europe, en vertu de laquelle ceux-ci doivent préserver l'intérêt supérieur de tous les enfants sur leur territoire, sans discrimination, ces mêmes États ne garantissent pas des systèmes de tutelle efficaces qui aideraient à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit dûment protégé et pris en considération dans toutes les procédures et décisions les concernant.
4. Les systèmes de tutelle en Europe ne sont pas harmonisés et varient d'un pays à l'autre. Il y a un manque criant de professionnels qualifiés qui puissent exercer les fonctions de tuteur et on constate des retards considérables dans leur désignation, en particulier dans les pays qui sont confrontés à des arrivées massives de migrants. Dans certains pays, un tuteur est responsable de plus de 20 enfants et il n'y a pas de contrôle régulier de l'exercice des tuteurs.
5. L'Assemblée souligne le rôle essentiel joué par les collectivités territoriales pour donner accès à des services adaptés aux enfants, notamment à la tutelle, aux enfants migrants non accompagnés et séparés et invite les gouvernements à s'assurer que les enfants migrants et réfugiés sont intégrés dans des systèmes nationaux de protection de l'enfance et que les procédures en vigueur facilitent le travail des services de protection de l'enfance aux niveaux local et régional, de manière à ce que ces derniers apportent une assistance efficace et en temps utile – offrant ainsi aux enfants migrants non accompagnés et séparés, indépendamment de leur âge ou de leur statut, la même protection qu'aux enfants ayant la nationalité du pays concerné, conformément aux obligations internationales.
6. L'Assemblée est convaincue que, pour garantir des systèmes de tutelle efficaces pour les enfants migrants non accompagnés et séparés, il faut tenir compte des avis des enfants et accorder une attention particulière à leur situation individuelle, leur âge, leur maturité, leur langue et leur culture.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15133](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: Mme Rósa Björk Brynjólfssdóttir; et [Doc. 15166](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Sibel Arslan).

Voir également la [Recommandation 2190 \(2020\)](#).



7. L'Assemblée se félicite de l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration et, afin de garantir la mise en œuvre réussie de cette recommandation, appelle les États membres:

7.1. à réexaminer leur législation, afin de mettre en place des régimes de tutelle plus efficaces pour les enfants migrants non accompagnés et séparés, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant;

7.2. à créer une base de données unifiée paneuropéenne sur les enfants migrants non accompagnés et séparés, pour veiller à ce qu'ils soient identifiés et bénéficient d'une protection en temps utile, en tenant compte des dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108);

7.3. à faire en sorte que les enfants migrants non accompagnés et séparés, à leur arrivée en Europe, soient correctement informés de leurs droits d'une manière et dans une langue qu'ils comprennent, et puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite avant toute décision concernant leur avenir;

7.4. à allouer les ressources financières, techniques et humaines nécessaires aux niveaux national et local pour que chaque enfant migrant non accompagné se voie attribuer un tuteur dès son arrivée;

7.5. à renforcer les organismes de tutelle, qui doivent donner aux tuteurs des orientations claires sur leurs obligations, assurer un suivi de leur travail et garantir l'existence de systèmes de plaintes accessibles aux enfants migrants et dispenser par ailleurs aux tuteurs la formation nécessaire, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants qui ont été victimes de violences et de traumatismes, et aux enfants qui ont des problèmes de santé physique et mentale; les organismes de tutelle doivent aussi collaborer avec des professionnels qualifiés travaillant au sein de services spécialisés, le cas échéant, pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins en tenant compte de sa situation familiale, de son état de santé, de ses vulnérabilités particulières, de son sexe, de son origine ethnique et de son appartenance religieuse. Pour ces raisons, le fait que des professionnels, tuteurs et autres soignants soient migrants d'origine pourrait représenter un avantage;

7.6. à veiller à ce que les professionnels soient préparés à la tutelle selon une approche adaptée aux enfants et intégrant les questions de genre, car cette démarche peut être essentielle pour garantir la sécurité des enfants et leur bien-être physique et psychologique;

7.7. à apporter aux jeunes migrants qui ont bénéficié d'une tutelle, qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui sont dans une situation vulnérable, l'assistance nécessaire pour s'intégrer dans la vie adulte en maintenant la tutelle ou tout autre type de prise en charge continue jusqu'à l'âge de 21 ans, si possible, et en revoyant leurs pratiques consistant à accorder des permis de séjour temporaires aux enfants migrants non accompagnés et séparés pour mettre en place une législation plus adaptée aux enfants et fondée sur leurs droits, en vue de garantir pleinement leur bien-être tant que leur situation relève de la compétence d'un État membre, et en leur accordant un avantage identique à celui de se voir attribuer un tuteur ou un autre type de prise en charge continue jusqu'à l'âge de 21 ans, comme l'exprime la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2019)4 sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte;

7.8. à garantir une coopération efficace entre tous les acteurs du système de tutelle au niveau national, afin d'apporter une protection et un accompagnement en continu lors de toutes les procédures, et à compléter la capacité juridique limitée des enfants en garantissant le respect de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur droit d'être entendus dans les procédures et les décisions qui les concernent.

8. À l'arrivée des enfants migrants, les États membres doivent identifier les besoins de regroupement familial, améliorer la coopération transfrontalière en matière de regroupement familial et faire en sorte que les tuteurs et les représentants légaux soient formés sur la procédure à suivre au niveau national. L'Assemblée appelle également les États membres du Conseil de l'Europe à examiner la possibilité de créer un mécanisme afin que les enfants migrants non accompagnés ne pouvant bénéficier du regroupement familial puissent être relocalisés rapidement et en toute sécurité dans les pays dotés des systèmes de protection de l'enfance les plus développés, en tenant compte des avis des enfants. À cette fin, un registre européen des tuteurs d'enfants migrants non accompagnés pourrait être créé.

9. L'Assemblée invite également l'Union européenne à envisager de consacrer des ressources financières provenant du Fonds européen pour les réfugiés au soutien et à la mise en œuvre de régimes de tutelle pour les enfants migrants non accompagnés et séparés.